TICKET DES REPUBLICAINS.

POUR GOUVERNEUR,

J. B. DAWSON.

SENATEUR,

BERNARD MARIGNY.

REPRESENTANS,

B. Z. CANONGE — J. J. P. MERCIER
H. PEDESCLAUX — LOUIS ALLARD

POUR LE CONGRES,

Premier District—CHS. GAYARRE,

Troisième District—**J. WALKER.**

L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 11 JUIN 1834.

C'est avec plaisir que nous apprenons que M. A. W. Pitchor a consenti, après de vives sollicitations de la part des votans du 4ème. district, à se laisser annoncer comme candidat à la place d'alderman de ce même district, en remplacement de M. J. Agaisse, démissionnaire ; nous pouvons lui assurer d'avance, le succès le plus certain.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 juin.

La malle d'hier n'a rien apporté de nouveau.

Nous avons reçu un avis au public, en réponse à LA DIVIELLE, que le manque de place ne nous permet pas d'insérer aujourd'hui ; mais il paraitra demain.

Nous recommandons la lecture de la proposition faite à la régente d'Espagne par les ministres de la reine Isabelle II, pour la convocation des Cortès. C'est un document de la plus haute importance.

Lundi, le parti de White a eu sa petite réunion à la Bourse. Pour nous montrer aussi francs que nos adversaires l'ont été à notre égard, nous dirons que cette réunion se composait d'environ 300 personnes, dont cent Dawsonistes, cent habitués du café et cent Whitistes. Pour l'honneur de parti nous conseillons à ces Messieurs, de s'abstenir de ces assemblées qui, comme l'on peut s'en convaincre, produisent un résultat tout contraire à celui que l'on veut obtenir.

Nous nous réjouissons du choix que le gouvernement des Etats-Unis-Mexicains vient de faire de M. Francisco Pizarro Martinez, ancien consul à la Nouvelle-Orléans, pour faire partie de la commission chargée de déterminer les limites qui s'parent les Etats-Unis Mexicains des Etats-Unis du Nord. Le choix du gouvernement ne pouvait tomber sur un homme plus capable de s'acquitter convenablement de cette mission.

Le *Morning-Chronicle* de Londres du 22, nous dit :

"Nous avons reçu hier au soir, les papiers de Hambourg jusqu'au 18 avril. On nous y donne le détail par un extrait de lettre de Berlin, des dernières arrestations qui ont eu lieu à Berlin, et de leur cause. A l'affaire de Lyon, il s'était rattaché le projet bien insensé, de mettre l'Allemagne en révolution, en commençant par la Prusse. Il y a environ deux ou trois cents étudians d'impliqués, et s'il s'en trouve une vingtaine de très-gravement accusés et d'arrêtés. Il n'y a pas de personnes élevées en dignité qui aient pris part à cette affaire, qu'on regarde comme un de ces projets mêmes qui semblent la marque des étudians d'Allemagne.

Il se fait beaucoup de mal par ces mouvemens inutiles qui ne peuvent pas avoir de résultat.

Le gouvernement de Prusse n'est pas jaloux, comme le prouve amplement l'ordre qu'il a donné à son peuple d'avoir des armes. Les lois sont bonnes et bien administrées, le gouvernement économe, et le pays s'améliore. Il nous est aisé de comprendre pourquoi un italien formait une conspiration éternelle pour renverser des gouvernemens existans ; *parcequ'ils sont tous mauvais, ou contraires au génie de la nation.* Mais la masse du peuple sous les gouvernemens allemands connait trop bien l'avantage dont elle jouit sous ces gouvernemens pour se laisser facilement entraîner à prendre part aux projets insensés qui se forment par des jeunes imprudens pour les renverser.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

MADRID, 15 avril à midi.

Le statut royal pour la convocation des cortès a été publié ce matin à 10 heures ; mais ayant eu le bonheur dans le cours de la nuit d'en avoir reçu d'avance une copie ; je peux vous envoyer une traduction complète non seulement du statut, mais encore de l'exposition ministérielle sur laquelle il est fondé et du décret qui s'y rapporte, qui paraît dans la gazette d'aujourd'hui.

La Gazette contient aussi, comme vous le verrez, un autre article argumentatif, évidemment destiné à introduire la grande mesure sur laquelle l'administration de Martinez de la Rosa doit s'appuyer. Dans cet article on nous dit que le bon gouvernement dépend de deux principes, l'un que le souverain ne doit pas ôter aux sujets une part plus grande de sa liberté ou de ses biens qu'il n'est nécessaire, dans tous les cas spécifiés, pour la conservation du bon ordre et la défense de l'état ; l'autre principe de l'écrivain de la gazette est que les sujets ne doivent pas prendre une plus grande part dans les affaires du gouvernement, c'est-à-dire ne doivent pas jouir d'un plus grand degré de liberté qu'il n'est nécessaire pour les protéger contre les abus du pouvoir. Pour l'explication pratique de ces principes il nous faut attendre la promulgation de la loi électorale, à laquelle il y a une allusion extrêmement vague dans l'exposition ministérielle.

Exposition du conseil des ministres à Sa Majesté la reine régente.

Les soussignés secrétaires d'état ont l'honneur d'appeler l'attention de votre majesté, sur le point le plus important pour la force et la splendeur du trône et pour le bien futur de la nation. C'est à votre majesté qu'est réservé la gloire de remettre en vigueur nos anciennes lois fondamentales, dont la négligence, depuis trois siècles a été la cause de tant de maux, et dont le rétablissement, par les mains augustes de votre majesté, sera le présage le plus heureux du règne de votre auguste fille.

Ce n'était pas sans raisons que nos ancêtres s'étaient déterminés, conformément à nos plus anciens codes, et à une vieille pratique dont l'origine se perd dans le berceau de la monarchie, qu'à l'avènement d'un monarque au trône, il jurerait devant les cortès du royaume, d'observer les lois fondamentales du royaume, et en même tems qu'il recevrait de ses sujets, l'hommage de fidélité et d'obéissance qui lui était dû ; acte auguste et solennel qui semblait pour ainsi dire l'alliance entre le trône et le peuple, appelant à témoin comme juge et comme vengeur celui qui tient dans ses mains la destinée des rois et des nations.

Il y avait tant de sagesse et de prévoyance dans le droit qui existait en Espagne, que lorsque le prince qui montait sur le trône, était dans l'enfance, le même acte devait avoir lieu ; les tuteurs du roi mineur jurent non seulement de veiller avec zèle et fidélité sur le dépôt sacré qui lui est confié, mais encore d'observer strictement les lois, sans les enfreindre ni s'en écarter, et chercher en toutes choses le bien général du royaume.

C'est une partie de la justice et de l'utilité qui de remplir une obligation si expresse au commencement d'un nouveau règne, c'est une maxime fondamentale de la législature espagnole, sanctionné par une suite de princes illustres, et inviolablement consacré par le cours des siècles. Que dans des occasions grandes et difficiles, les cortès s'assembleront, et que les trois états de notre royaume seront convoités, comme l'ont fait les anciens rois, c'est ainsi qu'on le voit établi dans une loi fameuse de Jean II. On convient que dans nos annales et nos chroniques on peut trouver plusieurs témoignages distingués de ce concours légal de volontés et du pouvoir qui fortifiait ainsi l'autorité souveraine, et n'en servent de plus ferme appui quand l'occasion le demande.

C'est aussi un principe reconnu par la loi publique d'Espagne, qu'aucune taxe, contribution ni impôt ne puisse être levé, sans avoir obtenu d'avance et effectivement le consentement des cortès du royaume, prévoyance admirable qui protégeait le peuple contre les abus et l'injustice et qui mettait en même tems la couronne en état de maintenir aux autres nations son pouvoir et sa force, et de pourvoir aux nécessités du pays, sans affliger ni surcharger le peuple.

Il est vrai que ces deux lois dont l'observation aurait empêché le trône d'éprouver les pertes que nous déplorons et la nation d'essuyer tant de pertes et de malheurs avaient été malheureusement supprimées dans la dernière compilation de nos lois : mais l'influence de la coutume est si puissante, et l'ancienne croyance est si profondément enracinée dans l'esprit public que le concours des cortès du royaume est indispensable en plusieurs cas, tout à la fois comme une formalité nécessaire et pour donner de la force et de la vigueur à nos lois, qu'on a déclarées ces dernières, lorsqu'elles ont été promulguées sous ce moyen, aussi valides que si elles eussent été publiées par les cortès.

De la même origine provient le fait qu'on peut regarder comme un simple monument d'une institution ancienne, que le corps appelé par la députation des Reinos a toujours été consultatif, consistant en un petit nombre de *regidores* envoyés par les grandes et les petites villes pour siéger aux cortès, pour faire remplir les conditions et les contrats qui ont été stipulés avec la couronne au tems de la discussion des *millones*.

Si dans tous les tems et dans toutes les circonstances les cortès ont été regardées comme une institution essentielle au bon gouvernement de la monarchie, on verra encore plus clairement la nécessité de les convoquer, pendant la minorité de nos princes dont le pouvoir, même quand il n'est pas député doit acquérir plus de fermeté et plus de force lorsqu'il est soutenu par les députés de la nation.

S'il en a toujours été ainsi, comme il est prouvé par l'expérience même des tems tranquilles, quand le vaisseau de l'état n'avait pas à redouter le moindre danger, que dirons nous, madame, de la présente occasion, qu'un prince de la famille royale, c'est avec douleur que nous le disons, entreprend d'arracher le sceptre à sa nièce, et fomente la guerre civile en usurpant le produit à son usurpation ? c'est pour cette raison que les cortès ont été assemblées par l'auguste époux de votre majesté pour la reconnaître et lui prêter le serment de fidélité auquel elle a droit comme héritière du trône au défaut d'un fils. C'est aussi pour cette raison que la nation, aussitôt que la mort de notre auguste roi sera connue, pourra par une émotion spontanée, et comme il arrivera tant de fois, dans de pareilles circonstances, se rassembler par le peuple, et non avoir besoin de convocation. C'est encore pour la même raison que lorsque les provinces du royaume, au nombre de dix-huit, et que les cortès de la principauté de Catalogne, qui a toujours été traitée par les rois d'Espagne comme un royaume à part, ont été convoquées, elles ont été assemblées par le roi, et non par la reine régente, parce que le roi seul a le droit de convoquer les cortès, comme étant le représentant de la nation, et ayant seul le droit de la consulter.

Tous les Procères du royaume, excepté les grands d'Espagne, doivent être nommés par le Roi, mais avec certaines conditions qui assureraient autant que possible une bonne suite de nominations, afin de ne pas corrompre une institution si importante ; ces conditions n'étant pas remplies rendraient nulle cette dignité, qui se trouverait par là hors de toute influence ou de toute crainte.

Le nombre total des Procères du royaume doit aussi dépendre de la volonté royale, parce qu'tant exclusivement un mobile d'ailleurs ordre ne pouvant se revoquer, le bien de l'état exige que la volonté royale comme seule arbitre, puisse par le moyen de nouvelles nominations exercer une influence substantielle sur une corporation si indépendante et si puissante, on peut prévoir ou pourra empêcher par là une collision violente, ou pour rétablir l'équilibre parmi les différens pouvoirs de l'état.

L'état des Procères du royaume est si convenable et si nécessaire, qu'sous une forme ou l'autre, quelque organisation semblable se retrouve dans presque tous les royaumes de l'Europe, non seulement dans les monarchies limitées mais encore dans les républiques libres, anciennes et modernes, preuve évidente qu'il est nécessaire d'opposer une barrière à la violence du pouvoir populaire, pour sauver la liberté du despotisme et de l'anarchie.

La simple énumération de la base que nous venons d'établir pour la formation des Procères du royaume, démontre suffisamment l'objet que nous nous sommes proposé et les raisons qui nous ont fait agir, sans qu'il y ait pour cela besoin de rendre nécessaire d'appeler l'attention sur le grand principe fondamental des mêmes lois, qui assure à la nation un profond respect pour les droits et les propriétés, et qui ont long tems occupé les méditations de Monsieur de Vouglas, madame, que nous sommes à faitement convaincus que si votre majesté daign[illegible] le plan que nous lui proposons pour l'état des P[illegible] elle aura la satisfaction de voir renaître une vieille [illegible] mais elle trouvera un nouvel appui pour le trône de son auguste fille, et une sûreté pour les droits légitimes de la nation.

L'état des propriétaires du royaume d'une origine distinguée et d'une organisation distincte et primitivement séparée représentera les grands intérêts de la nation, et sera sur leur sûreté, d'où comme d'un point central, rayonnent les différens conseils importantes.

Cet état est par son essence électif.

Les individus qui le composent doivent être pris du sein de la nation, afin de pouvoir en être les protecteurs légitimes.

Leur mandat doit durer le tems prescrit par la loi.

Il ne faut pas que ce terme soit trop long, de crainte qu'on n'aille pas oublier l'origine du mandat, et que l'on ne cherche sur ,de crainte d'agiter les passions politiques par des élections trop fréquentes. [illegible] pation pour satisfaire ses passions [illegible]

[illegible] gouvernement avec le système [illegible] les mêmes procurations, parce qu'il n'est pas [illegible] sans soute volonté libre de la part [illegible] exercé en la privé dans différens tems [illegible] peuples [illegible] [illegible] [illegible]